

DÉCISION DU MAIRE N° 009/2026

OBJET : ASSOCIATION DU VILLAGE DE LA THUILE DE MONTAGNY
Convention de mise à disposition de locaux

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que l'Association du Village de la Thuile de Montagny est très active ;

CONSIDÉRANT qu'un local communal est situé au village de la Thuile et utilisé par cette Association ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ce local nécessite la signature d'une convention

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de mise à disposition d'un local dit « le casino » situé à LA THUILE avec l'Association du Village de la Thuile de Montagny pour une durée de UN an.

D'APPROUVER cette location à titre gracieux.

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 1 JUIN 2026

Le Maire,

Roland DRAVET



MAIRIE DE MONTAGNY

81 rue du Clocher

Chef-lieu

73350 MONTAGNY

Tél. : 04.79.24.50.21

Convention de mise à disposition de locaux à une association

Entre les soussignés :

La commune de MONTAGNY, représentée par M. Roland DRAVET, Maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de MONTAGNY en vertu d'une décision du Maire n° 009/2026 en date du 01 juin 2026,

Dénommée « la commune » d'une part,

Et

L'Association du Village de la Thuile de Montagny, déclarée à la Sous-Préfecture d'Albertville et publiée au JORF le 01 février 1995, représentée par M. Denis VOLVET, Président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 05 juin 2026

Dénommée « le Preneur » ou « l'Association du Village de la Thuile de Montagny » d'autre part,

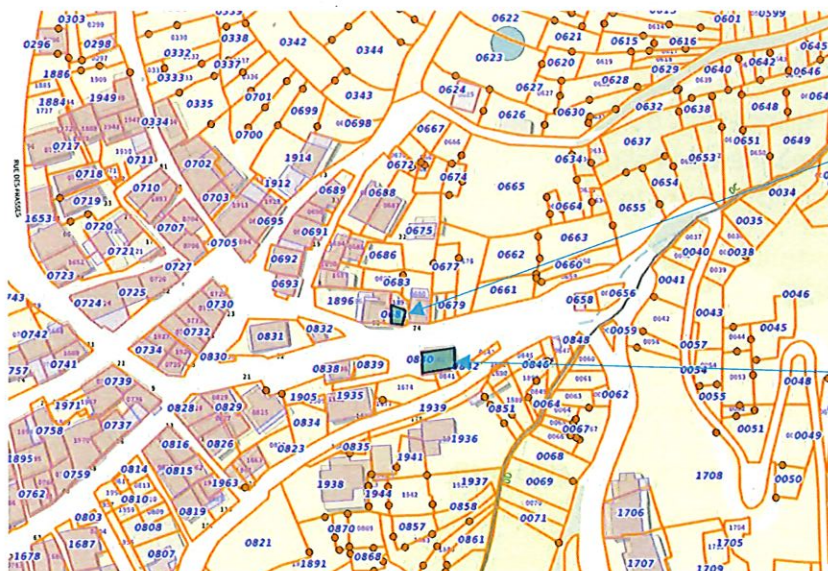
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - MISE À DISPOSITION

La commune de MONTAGNY met à la disposition de l'Association du Village de la Thuile de Montagny deux locaux situés à la Thuile désignés comme suit :

- ✓ Le Casino
- ✓ Le pèse-lait

Village de
la Thuile



Pèse-lait

Le Casino

2 – DÉSIGNATION - DESCRIPTION

Ces locaux dont la commune est propriétaire sont cadastrés

Le casino sous le n° 840 section C d'une surface de 57 m²

Ce local comprend :

Un toilette d'une surface de 4.5 m² (1.6 m x 2.8 m)

Une salle associative d'une surface de 47.7 m² (5.8 m x 9 m) comprenant 1 chauffe-eau, un évier

Un sous-sol d'une surface de 30 m² servant de lieu de stockage

Le pèse-lait sous le n° 681 section C d'une surface de 30 m²

Ce local comprend :

Une salle de 16 m² (5 m x 3.3 m) comprenant un chauffe-eau, un évier.

3 – DESTINATION DU LOCAL DIT LE CASINO

Le local mis à disposition de l'Association du Village de la Thuile de Montagny est à usage exclusif de l'Association et des habitants de la Thuile pour :

- Des fêtes du village
- Des rencontres des habitants
- Des animations du village

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser ce local (lors d'évènements sportifs ...).

4 – DESTINATION DU LOCAL DIT LE PÈSE-LAIT

Le local est mis à disposition de l'Association du Village de la Thuile de Montagny.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local (entrepôt de matériel ...).

5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 01 juillet 2026 est consentie pour une durée de UN AN renouvelable à la demande de l'Association du Village de la Thuile de Montagny sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de ces locaux est autorisée tous les jours aux heures voulues par le Preneur dans les limites des horaires fixés par l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie du 09 janvier 1997 (annexé à la convention). L'Association du Village de la Thuile de Montagny mettra tout en œuvre pour faire respecter cet arrêté.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

6 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le Preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre **gracieux**.

8 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur souscrira directement les abonnements (électriques, eau, assurances ...) qui pourront lui être nécessaires.

9 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le Preneur devra utiliser personnellement ces locaux et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers (hormis les habitants de la Thuile), soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Il ne pourra exercer dans les locaux mis à disposition d'autre activité que celles prévues aux articles 3 et 4 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, le Preneur ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

10 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association du Village de la Thuile de Montagny devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'Association du Village de la Thuile de Montagny s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'Association du Village de la Thuile de Montagny devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

Toute modification ou transformation des locaux fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations. Le Preneur sera informé des éventuels travaux décidés et réalisés dans les locaux à l'initiative de la Commune.

12 - SÉCURITÉ

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Pour le Casino, l'effectif accueilli ne pourra pas dépasser les **19 personnes**

Pour le pèse-lait, l'effectif ne pourra pas dépasser les **10 personnes**

L'Association du Village de la Thuile de Montagny déclare :

- ✓ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 2840606104 souscrite auprès de la AXA et une copie devra être transmise en mairie ;
- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Commune de MONTAGNY propriétaire, compte-tenu des activités envisagées ;
- ✓ avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ✓ avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

13 – DÉBITS DE BOISSONS

L'Association du Village de la Thuile de Montagny peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. La demande doit être faite 3 semaines avant la manifestation.

L'Association du Village de la Thuile de Montagny peut obtenir 5 autorisations annuelles maximum.

Elle reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral DS BSIRA 2025 232 du 25 septembre 2025 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie (arrêté préfectoral annexé à la présente convention).

14 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Preneur devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association du Village de la Thuile de Montagny demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

15 - CONTRÔLES

Les représentants de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état.

L'Association du Village de la Thuile de Montagny devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

16 - ENTRÉE EN JOUISSANCE - ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'Association du Village de la Thuile de Montagny prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, des réparations nécessaires.

17- CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'Association du Village de la Thuile de Montagny des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

18 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, le Preneur occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à MONTAGNY, le

En 2 exemplaires de 5 pages

Pour l'Association du Village de la Thuile de Montagny
Le Président,

Pour la Commune de Montagny,
Le Maire,

Denis VOLVET

Roland DRAVET